



AVIS N° 2014.0081/AC/SEVAM du 23 juillet 2014 du Collège de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « Consultation infirmière de premier recours, à domicile auprès de patients porteurs de chikungunya ».

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 23 juillet 2014,

Vu les articles L. 4011-1 et suivants du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé modifié par l'arrêté du 28 mars 2012,
Vu la demande d'avis transmise par le Directeur général de l'ARS Guadeloupe, le 15 juin 2014, en application de l'article L 4011-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2008-1409 du 19 décembre 2008 relatif aux maladies nécessitant une intervention urgente locale, nationale ou internationale

Vu le décret n°2014-333 du 13 mars 2014 relatif à la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

Vu l'article L. 3115-1 du code de la santé publique, relatif à la lutte contre la propagation internationale des maladies

Vu l'article L. 3114-1 du code de la santé publique, relatif à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles

Vu les étapes du Programme de Surveillance, d'Alerte et de Gestion des Epidémies de Dengue (PSAGE), également appliqué dans le cas de l'épidémie de chikungunya

Vu le guide Ministère des affaires sociales et de la santé, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole - 2013

Vu l'avis du Conseil de l'ordre des médecins du 11 juillet 2014,

Vu l'avis du département des maladies infectieuses de l'Institut de veille sanitaire du 10 juillet 2014,

Vu l'avis du Collège de médecin générale, du 17 juillet 2014

Vu l'avis de la Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française, du 16 juillet 2014

Vu l'avis de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), du 17 juillet 2014

Vu l'avis de l'Union Régionale des professions médicales de Guadeloupe, du 16 juillet 2014

Vu l'avis de l'Union Régionale des professions infirmières de Guadeloupe, du 10 juillet 2014

Vu l'avis de l'Union Régionale des professions infirmières de Martinique, du 14 juillet 2014

Considérant que le protocole consiste à déléguer à un(e) infirmier(e) la réalisation d'une consultation médicale de premier recours au domicile des patients présentant des signes évocateurs de chikungunya en phase aiguë, dans un cadre épidémique, puis une visite de contrôle 4 jours plus tard. Lors de ces consultations, l'infirmier(e) réalise un examen clinique et peut prescrire des antalgiques et des bilans sanguins,

ADOpte l'AVIS SUIVANT :

Le Collège de la Haute Autorité de Santé considère que le dispositif de l'article L. 4011-1 du code de la santé publique n'est pas destiné à répondre à une urgence sanitaire et donc à l'état actuel de l'épidémie de chikungunya.

En conséquence, le Collège n'est pas favorable à l'autorisation du protocole de coopération « Consultation infirmière de premier recours, à domicile auprès de patients porteurs de chikungunya ».

Fait à Saint-Denis, le 23 juillet 2014

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU
signé